



RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DES PÂTES ET PAPIERS



Suite 900, Bentall 5, 550 Burrard Street, Vancouver, C.-B. V6C 3S8
Téléphone 604-683-6761 Fax 604-683-6205
Numéro sans frais : 1-888-384-7555

Madame Guyanne Desforges
Greffière
Comité permanent des Finances
131 rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Le 26 avril 2012

Objet : Objection au projet de loi C-377

Madame,

Nous vous écrivons au nom des participants en activité et retraités ainsi que des employeurs participants du régime de retraite de l'industrie des pâtes et papiers afin d'exprimer notre opposition au projet de loi C-377. Les participants à ce régime comprennent des employés d'entreprises de l'industrie forestière de Colombie-Britannique qui assurent des milliers d'emplois et contribuent de façon significative à l'économie canadienne.

Si nous nous adressons ainsi à vous, c'est que nous craignons l'effet négatif du projet de loi sur tous les régimes de retraite visés par la définition de « fiducies de syndicat », notamment le régime que nous représentons.

Après avoir analysé à la fois le texte du projet de loi et les commentaires du député conservateur de South Surrey-White Rock-Cloverdale lors du dépôt en deuxième lecture, nous estimons qu'il pourrait y avoir un manque de compréhension des effets du projet de loi, notamment de la nature des entités qui seraient visées par la définition de fiducies de syndicat, de l'atteinte à la vie privée de leurs participants et du coût d'application. Il y aurait aussi une incompréhension fondamentale du mode de financement des régimes de retraite, qui se ferait à même les cotisations syndicales.

Au fil des années, le coût des pensions n'a cessé d'augmenter, tandis que les taux d'intérêt et les rendements des placements décroissaient. Les coûts ont de plus grimpé en raison de l'amélioration de l'espérance de vie et du plus grand respect des règlements. Des programmes gouvernementaux ont également été touchés par ces facteurs, comme le relèvement de l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de vieillesse en témoigne. Nos participants, employés et employeurs, n'ont pas besoin de mesure législative qui absorbe des fonds qui autrement iraient en prestations, qui reprend des exigences de divulgation existantes ou qui se traduit par une intrusion dans la vie privée.



RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DES PÂTES ET PAPIERS



Suite 900, Bentall 5, 550 Burrard Street Vancouver, C.-B. V6C 3S8
Téléphone 604-683-6761 Fax 604-683-6205
Numéro sans frais : 1-888-384-7555

Page 2

Notre régime de retraite agréé doit déjà déposer déjà des déclarations annuelles et des états financiers vérifiés auprès de la Financial Institutions Commission of British Columbia, conformément aux exigences de la *Pension Benefits Standards Act*, de Colombie-Britannique, et des règlements afférents.

En définitive, ce sont les employés et employeurs participants qui assumeront le coût de l'application de cette mesure, fonds qui serviraient autrement au paiement des prestations.

Nous espérons que les explications suivantes aideront le Comité dans son étude du projet de loi.

Si le projet de loi C-377 est adopté, les responsables du Plan risquent de devoir divulguer des renseignements personnels sur ses cotisants¹, renseignements qu'il a l'obligation de protéger en tant fiduciaire et en raison des lois fédérale² et provinciale³ sur le respect de la vie privée. L'obligation de divulguer des noms, adresses et montants payés par un régime de retraite à ses membres dépassant la somme de 5 000 \$, au titre notamment de pensions d'invalidité ou de montants rétroactifs, de prestations de décès et de paiements à la valeur de rachat constituera une violation grave de la vie privée. La divulgation des montants payés au titre des régimes de santé et de bien-être pourrait être jugée encore plus grave, car elle porte sur des renseignements financiers extrêmement délicats et peut aboutir à la divulgation de renseignements sur l'état de santé de particuliers.

Dans son discours au moment du dépôt du projet de loi en deuxième lecture, l'honorable député conservateur de South Surrey-White Rock-Cloverdale a tout d'abord qualifié d'« avantage public important » les sommes que représente la déductibilité des cotisations. Il a continué : « Selon moi, il n'est que juste que la population sache comment ces fonds sont dépensés. Mon projet de loi obligerait donc les organisations ouvrières à divulguer leurs états financiers ». Il n'a fait aucune mention des fiducies de syndicat. Il nous semble que l'honorable député ignorait que, à quelques exceptions rares près, l'expression « fiducie de syndicat » recouvre tous les fonds (et pas seulement les fonds de fiducie) qui fournissent essentiellement, mais sans s'y limiter, les prestations de retraite, les prestations au titre de la santé et du bien-être et la formation nécessaire à l'emploi. Ces prestations sont assurées par les cotisations des employés et des employeurs, et non par les cotisations syndicales. Il est vrai qu'une « fiducie de syndicat » est un concept vaste

¹ Art.149.01(3)b) « des états pour l'exercice indiquant le montant total [...] des opérations et versements supérieurs à 5 000 \$ et précisant pour chacun le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ou reçu, ou à payer ou à recevoir [...] »

² *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, en particulier de l'annexe 1, article. 4.3

³ En Colombie-Britannique, la *Personal Information Protection Act*, SBC 2003, ch. 6, en particulier l'art. 6(1).



RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DES PÂTES ET PAPIERS



Suite 900, Bentall 5, 550 Burrard Street Vancouver, C.-B. V6C 3S8
Téléphone 604-683-6761 Fax 604-683-6205
Numéro sans frais : 1-888-384-7555

Page 3

au point qu'il regroupe de toute évidence les nombreux fonds parrainés par des entreprises, qui touchent les employés à la fois syndiqués et non syndiqués, sans que le syndicat ne participe à leur administration.

Nous notons également que, à la fin de son allocution, l'honorable député a affirmé que les coûts imposés aux syndicats seraient minimes :

« Comme je l'ai mentionné, si les syndicats ont recours à des logiciels d'impôt et à la transmission électronique des données, les coûts seront assez minimes. Ce ne sera pas la première fois que les syndicats devront fournir des renseignements. En effet, ils produisent déjà une déclaration de revenus chaque année. La plupart des renseignements que nous proposons de recueillir en vertu du projet de loi doivent déjà être fournis. »

Nous laisserons aux syndicats touchés le soin de répondre à ces observations et d'en commenter la pertinence à leur égard. Toutefois, l'omission de tout coût comptable et dépense de déclaration de la part des fiduciaires de syndicat appelle une réponse véhémente. En tant que fiduciaires d'un important régime de pension, nous savons que le coût ne sera pas « assez minime ». Nous nous attendons à ce que notre fiducie soit obligée de déposer treize des états financiers « inclus » indiqués dans le projet de loi, qui ne sont pas encore préparés dans le format décrit et, de toute évidence, qui ne sont pas déposés auprès du gouvernement. Une telle démarche sera très exigeante et, à notre avis, constituera des dépenses superflues de fonds qui autrement seraient consacrés au paiement des prestations des employés.

Nous vous prions de rejeter le projet de loi C-377.

Cordialement,

Pour le conseil d'administration du Régime de retraite de l'industrie des pâtes et papiers

Orla Cousineau

OC/sw

Copie :

Conseil d'administration, Régime de retraite de l'industrie des pâtes et papiers

D. Blair, VSLO

D. Lee, SISS

N. Ramsden, PBI Conseils en actuariat limitée